

République Française

Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B. P. 7  
68171 RIXHEIM CEDEX  
Téléphone: 03 89 64 59 59  
Télécopie: 03 89 44 47 07  
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL  
secretariat.general@rixheim.fr

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **31 MAI 2024**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RIXHEIM**

**Séance ordinaire du 04 avril 2024  
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33  
Nombre de conseillers municipaux présents : 22

**Assistaient à la séance :**

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT (*ne prenant part ni au débat ni au vote des points n° 7 et 9*), Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Maryse LOUIS, Patrice NYREK (*ne prenant part ni au débat ni au vote des points n° 7 et 9*), Richard PISZEWSKI, Marie ADAM (*ne prenant part ni au débat ni au vote du point n° 7*), Christophe EHRET, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER (*ne prenant part ni au débat ni au vote du point n° 7*), Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Olivier BECHT (*ne prenant part ni au débat ni au vote du point n° 8*), Bérengère MICODI (*ne prenant part ni au débat ni au vote du point n° 7*), Sébastien BURGY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

**Excusés :**

M. Philippe WOLFF  
Mme Valérie MEYER  
Mme Dominique THOMAS  
M. Adriano MARCUZ  
M. Alain DREYFUS  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)  
Mme Guileine LEVY  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
Mme Bilge BAYRAM  
Mme Véronique FLESCH  
M. Lucas SCHERRER

**Secrétariat de séance assuré par :**

Monsieur Patrice NYREK, Secrétaire  
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

**Assistaient en outre à la séance :**

M. WETTEL, Président du Conseil des Aînés  
M. RENNO, Adjoint honoraire  
Journaliste  
Trois auditeurs



## ORDRE DU JOUR

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2024

### **FINANCES**

3. Reprise anticipée des résultats 2023 au Budget Primitif 2024
4. Vote des taux des impôts directs locaux
5. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
6. Approbation du Budget Primitif 2024
7. Attribution de subventions

### **JURIDIQUE**

8. Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire
9. Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de jardinage entre la Ville de RIXHEIM (MSI) et la crèche de la Passerelle

### **PATRIMOINE / FONCIER**

10. Constitution d'une convention de servitudes au profit de RTE

### **ENVIRONNEMENT**

11. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une plateforme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction par la société Sablières LEONHART à RIXHEIM

### **TRAVAUX**

12. Création d'une cour résiliente, active et sportive à l'école élémentaire d'Entremont – plan de financement

### **PERSONNEL**

13. Modification à l'état des emplois
  
14. Divers
15. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

*Madame le Maire remercie Monsieur WETTEL, Président du Conseil des Aînés, Monsieur RENNO, Adjoint honoraire, et le public d'être présents à cette séance du Conseil Municipal.*

*Madame le Maire salue également l'exposition de tableaux et de sculptures présente dans le salon des Commandeurs et remercie son organisateur.*

### **Point 1 de l'ordre du jour**

#### **Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint**

##### **Rapporteur ; Madame le Maire**

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Patrice NYREK
- M. Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

### **Point 2 de l'ordre du jour**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2024**

##### **Rapporteur ; Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2024.

**Point 3 de l'ordre du jour****Reprise anticipée des résultats 2023 au budget primitif 2024****Rapporteur : Madame le Maire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023. Ces documents, établis par l'ordonnateur et attestés par le comptable, sont annexés à la présente.

Les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultats</b>
Résultat de la section de Fonctionnement	17 420 677,59	14 485 060,19	2 935 617,40
Résultat de la section d'Investissement	7 545 721,26	2 891 288,29	4 654 432,97
<b>Total des 2 sections</b>	<b>24 966 398,85</b>	<b>17 376 348,48</b>	<b>7 590 050,37</b>
Reste à réaliser	1 007 700 €	6 808 300 €	-5 800 600,00
<b>Résultats incluant les reports</b>	<b>25 974 098,85</b>	<b>24 184 648,48</b>	<b>1 789 450,37</b>

*Monsieur Olivier BECHT revient sur les résultats très positifs qui peuvent s'expliquer en grande partie par le report des investissements, c'est-à-dire des chantiers déjà financés qui sont soit en cours de réalisation, soit en phase de démarrage. Monsieur BECHT précise que ce n'est pas de la mauvaise gestion pour autant : quand nous commençons un chantier, mieux vaut avoir les crédits à disposition plutôt que se poser la question, en cours de chantier, de trouver les crédits nécessaires au financement.*

*Effectivement, il y a un résultat positif sur les deux sections, de 7 590 000 euros, et cela s'explique en partie par les chantiers, notamment, ceux de la Commanderie ou de l'Ecole de la Musique, qui sont de très gros chantiers.*

*Monsieur Olivier BECHT salue l'Adjointe en charge de l'administration et le directeur général des services, grâce à qui la Ville a de très bons résultats sur la section de fonctionnement. La Ville arrive à réaliser de l'épargne ; c'est de la bonne gestion, qui permet de générer de la ressource en fonctionnement, qui bascule ensuite en investissement pour entretenir le patrimoine de la commune.*

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13,  
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la reprise par anticipation des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2023 au Budget Primitif 2024

VILLE DE RIXHEIM  
Service Financier

**COMPARAISON COMPTES DE L'ORDONNATEUR ET COMPTES DU COMPTABLE  
EXERCICE 2023**

**BUDGET DE LA VILLE DE RIXHEIM**

1° Tableau général des comptes de l'ordonnateur

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
INVESTISSEMENT	3 848 337,49	0,00	806 095,48	4 654 432,97
FONCTIONNEMENT	1 848 301,90	-1 848 301,90	2 935 617,40	2 935 617,40
<b>TOTAL</b>	<b>5 696 639,39</b>	<b>-1 848 301,90</b>	<b>3 741 712,88</b>	<b>7 590 050,37</b>

2° Tableau général du compte du comptable

à partir de l'état de consommation des crédits, fourni par la SGC

Compte	Dépenses	Recettes	Recettes-Dépenses		
INVESTISSEMENT	2 891 288,29	3 697 383,77	806 095,48		
FONCTIONNEMENT	14 485 060,19	17 420 677,59	2 935 617,40		
	Résultat de l'exercice		<b>3 741 712,88</b>		
	Compte 001		3 848 337,49	Résultat	Ecart
	Compte 002		0,00	ordonnateur	constaté
	Résultat de clôture de l'exercice		<b>7 590 050,37</b>	7 590 050,37	0,00

3° OBSERVATIONS

NEANT

Mulhouse 15 mars 2024

Marie-Line BERNAUER-BUSSIÉ  
responsable du SGC de Mulhouse



Service de Gestion  
Comptable de Mulhouse  
Cité Administrative - Bâtiment B  
12 rue Coehorn - BP 23176  
68100 MULHOUSE  
Tél: 03.89.42.24.35



Le Maire :



**Rachel BAECHEL**

## VILLE DE RIXHEIM

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90020	2031	LOGES	3 200,00	Loge de la Commanderie - Rénovation - Etudes
90020	2188	ST	14 300,00	Atelier municipaux : Outillage
90020	2051	INFOR	8 500,00	Informatique : Remplacement des serveurs et des PC - Logiciels
90020	21838	INFOR	41 300,00	Informatique : Remplacement des serveurs et des PC - Matériel
90020	21848	HDV	5 000,00	Mobilier pour les services municipaux
90020	2188	NETT	2 700,00	Service nettoyage : Outillage
90020	2313	ADM	40 000,00	Rénovation des bâtiments communaux (audits / études)
90020	2313T21	COMMA	1 019 400,00	Commanderie : Rénovation du bâtiment (façades, toitures, menuiseries)
90020	2313T21	ZUB24	1 885 900,00	Création de la Maison de la Musique
90020	2313T22	ADM	215 400,00	Divers travaux d'accessibilité, de sécurité et de chauffage
90020	2313T22	HDV	424 500,00	Commanderie : Rénovation des installations techniques
90020	2313T23	ACMO	9 300,00	SSI : Equipements des bâtiments communaux non pourvus ou remplacement
90020	2313T23	COMMA	42 500,00	Commanderie : Mise en conformité SSI
90020	2313T23	LOGES	240 000,00	Loge de la Commanderie - Rénovation
90020	2313T23A	ACMO	5 000,00	Mise en réseau des alarmes intrusion (HDV, MPP, Cité des Sports, CTM, annexe, PM)



**VILLE DE RIXHEIM**

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90020	2313T23B	ACMO	5 300,00	Service Prévention : Divers travaux
90020	238	COMMA	30 100,00	Commanderie : Rénovation du bâtiment (façades, toitures, menuiseries) - Avances
90024	2313T23	LEGER	5 000,00	Presbytère Saint-Léger - Rénovation
90025	2313T21	CIMET	62 000,00	Cimetière communal : Divers travaux
9011	2315	VIDEO	266 800,00	Modernisation de la vidéo protection
9012	21568	INCEN	31 800,00	Service Incendie : Equipements (EPI et matériel)
9012	21828T23	VEHIC	35 000,00	Remplacement véhicule tout usage VTU
9012	2315	PI	73 600,00	Remplacement de poteaux d'incendie
90211	21831ECO	ECOMR	1 300,00	Ecole Maternelle Romains : Matériel informatique
90211	21841ECO	ECOMR	700,00	Ecole Maternelle Romains : Mobilier
90211	2188ECO	ECOMC	1 700,00	Ecole Maternelle Centre : Autres immobilisations corporelles
90211	2188ECO	ECOMR	2 900,00	Ecole Maternelle Romains : Autres immobilisations corporelles
90211	2313	ECOLE	17 600,00	Ecoles maternelles : Matériel divers
90211	2313T23	ECOME	1 500,00	Ecole Maternelle Entremont : Travaux de sécurité
90212	21831ECO	ECOPC	1 600,00	Ecole Primaire Centre : Matériel informatique

## VILLE DE RIXHEIM

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90212	21831ECO	ECOPE	3 500,00	Ecole Primaire Entremont : Matériel informatique
90212	21831ECO	ECOPI	5 800,00	Ecole Primaire Ile-Napoléon : Matériel informatique
90212	21831ECO	ECOPR	1 400,00	Ecole Primaire Romains : Matériel informatique
90212	21841ECO	ECOPC	400,00	Ecole Primaire Centre : Mobilier
90212	21841ECO	ECOPE	3 400,00	Ecole Primaire Entremont : Mobilier
90212	21841ECO	ECOPI	5 000,00	Ecole Primaire Ile-Napoléon : Mobilier
90212	21841ECO	ECOPR	4 100,00	Ecole Primaire Romains : Mobilier
90212	2188ECO	ECOPE	2 000,00	Ecole Primaire Entremont : Autres immobilisations corporelles
90212	2188ECO	ECOPI	10 600,00	Ecole Primaire Ile-Napoléon : Autres immobilisations corporelles
90212	2188ECO	ECOPR	1 400,00	Ecole Primaire Romains : Autres immobilisations corporelles
90212	2313	ECOLE	19 300,00	Ecoles primaires : Matériel divers
90212	2313T20F	ECOPC	1 500,00	Ecole Primaire Centre bât B et C : Remplacement de la porte extérieure
90212	2313T21	ECOPR	14 400,00	Groupe scolaire Romains : Végétalisation de la cour
90212	2313T22	ECOPC	900,00	Ecole Primaire Centre bât B : Peinture couloir 1er étage et escalier donnant sur la maternelle
90212	2313T23	ECOPE	242 000,00	Ecole Primaire Entremont : Création d'une cour Oasis

## VILLE DE RIXHEIM

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90212	2313T23C	ECOPC	5 000,00	Ecole Primaire Centre bât B : Stores intérieurs façade sud
90212	2313T23C	ECOPE	1 500,00	Ecole Primaire Entremont : Mise en peinture antidérapante des escaliers extérieurs
90314	21622	MUSEE	89 600,00	Musée du Papier Peint : Mise en sécurité des collections
90314	21838	MUSEE	3 500,00	Musée : Renouvellement de l'informatique (4 postes + 2 serveurs)
90321	2031	COSEC	96 800,00	COSEC : Rénovation
90321	2313T22	GYMNA	751 200,00	Gymnase Saint-Jean : Rénovation
90321	2313T23A	GYMIN	90 000,00	Cité des sports : Grande salle : Mise en place d'un sol pvc souple
90322	2313T23	STADE	1 100,00	Stade : Sablage et carottage des terrains
90325	2312	ASERT	12 000,00	Terrains de tennis rue Schweitzer : Sécurisation le long de la voie ferrée (abattage)
90325	2312T23A	ASERT	3 000,00	Terrains de tennis rue Schweitzer : Prolongation de la clôture (10 m)
90325	2312	TJENT	19 300,00	Aire de jeux Entremont : déplacement + nouveau agrès
90325	2312	TJSTA	2 700,00	Aire de jeux Stade : Remise en état tyrolenne
90338	2313	TREFL	2 000,00	Le Tréfle : Remplacement alarme intrusion
90338	2313T22	TREFL	1 500,00	Le Tréfle : Renouvellement et mise aux normes de la sono
90338	2313T23	TOURN	10 000,00	TOURNICOTI : Rénovation

## VILLE DE RIXHEIM

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90338	2313T23A	ROTON	10 000,00	Centre socio-culturel La Rotonde : Raccordement au réseau de chaleur
90501	2031T22	URBA	20 000,00	Urbanisme : Etude urbaine globale
90511	21828T23	VEHIC	8 500,00	Micro tracteur n° 2 : Brosse de déneigement
90511	2188T22	EV	13 400,00	Renouvellement des bacs (pots rouges) HS du centre Ville
90511	2188T23	EV	2 000,00	Création de sentiers nature (Conseil des aînés - 1ère tranche)
90511	2312T21A	COMMA	2 000,00	Parc Commanderie : Acquisition panneaux pédagogiques
90512	2315T20A	EP	10 000,00	Remplacement de mâts, luminaires et intervention sur câbles défectueux)
90515	2111	ADM	565 700,00	Acquisitions foncières diverses
90632	2313	MARCH	20 000,00	Forge et Place du Marché : Rénovation (Etudes)
9070	2188	DD	2 000,00	Communication pour "1 naissance = 1 arbre"
9076	2111	DD	15 000,00	Acquisitions foncières
90845	21828T23	VEHIC	190 000,00	Véhicule PL 19 tonnes (remplacement KERAX)
90845	2188	VOIRIE	900,00	Equipe VOIEPUB : outillage
90845	2315	VOIRIE	10 000,00	Voirie : Travaux spécifiques
90845	2315T20	VOIRIE	10 000,00	Entrées de Ville : Aménagements

**VILLE DE RIXHEIM**

Dépenses d'investissement engagées en 2023 et non mandatées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90847	2315L01	SIGNA	25 000,00	Signalisation routière : Fourniture de panneaux et matériel de signalisation
90847	2315T23	SIGNA	5 000,00	Rue Zuber : Sécurisation passage piétons (près boulangerie FUCHS)
			6 808 300 €	

Fait à Rixheim, le 31 décembre 2023

Le Maire



Rachel BAECHEL

Mulhouse le 15 mars 2024

Marie-Line BERNAUER-BUSSIER  
responsable du SGC de Mulhouse

Service de Gestion  
Comptable de Mulhouse  
Cité Administrative - Bâtiment B  
12 rue Coshom - BP 23176  
68100 MULHOUSE  
Tél 03.89.42.24.35

## VILLE DE RIXHEIM

Recettes d'investissement engagées en 2023 et non encaissées au 31 décembre 2023 (reports 2024)

Fonction	Imputation M57		Montant en €	OBJET
	Nature	Centre Coût		
90020	1322	COMMA	269 100 €	Commanderie : Restauration - Subventions de la Région Grand Est (Notification 20/03/2023) et de la DRAC. (Convention de financement)
90020	1323	COMMA	200 000 €	Commanderie : Restauration - Subvention de la CeA (Notification du 20/09/2019)
90020	13462	COMMA	100 000 €	Commanderie : Rénovation - Subvention de l'Etat au titre de la DSIL (Notification du 22/06/2021)
9011	1322	VIDEO	20 000 €	Vidéo-Protection : Modernisation - Subvention de la Région Grand Est (Notification 08/08/2023)
9011	13461	VIDEO	67 300 €	Vidéo Protection : Modernisation - Subvention de l'Etat au titre de la DETR (Notification 29/06/2022)
90212	1328	ECOPR	41 900 €	Ecole Primaire Romains : Réfection cour - Subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (Convention AERM n° REG-2022-00517)
90212	13462	ECOPR	56 000 €	Ecole Primaire Romains : Réfection cour - Subvention de l'Etat au titre de la DSIL (Notification 13/03/2022)
90314	1322	MUSEE	16 000 €	Musée du Papier Peint : Sécurisation des collections - Subvention de la DRAC (Notification 09/11/2022)
90321	1323	GYMNA	141 600 €	Gymnase Saint-Jean : Rénovation - Subvention de la CeA (Notification du 13/06/2023)
90321	13361	GYMNA	95 800 €	Gymnase Saint-Jean : Rénovation - Subvention de l'Etat au titre de la DETR (Notification du 23/05/2023)
			1 007 700 €	

Fait à Rixheim, le 31 décembre 2023

Le Maire :



Rachel BAECHELTEL

Mulhouse le 15 mars 2024

Marie-Line BERNAUER-BUSSIER  
responsable du SGC de Mulhouse

Service de Gestion  
Comptable de Mulhouse  
Cité Administrative - Bâtiment B  
12 rue Coehorn - BP 23178  
68100 MULHOUSE  
Tél 03.89.42.24.35

## **Point 4 de l'ordre du jour**

### **Vote des taux des impôts directs locaux**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux d'imposition appliqués en 2023 étaient de :

- 29,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 15,20 % pour la taxe d'habitation.

Il est proposé de maintenir ces taux.

*Monsieur Olivier BECHT revient sur deux éléments importants. Premièrement, il s'agit de la seizième année consécutive où la Ville de RIXHEIM n'augmente pas les taux de la fiscalité locale. Au début, quand nous parlions de la stabilité fiscale les gens nous disaient que nous ne tiendrions jamais nos engagements. Que personne n'est arrivé à ne jamais augmenter les impôts. Nous le faisons, et justement parce qu'il y a cette gestion rigoureuse en fonctionnement qui permet d'autofinancer nos investissements, sans être obligé d'augmenter les impôts. C'est particulièrement remarquable cette année, dans une période de forte inflation. Ce qui change complètement de la décennie précédente où il n'y avait pas d'inflation. Il y a eu une augmentation des salaires des agents. Il y a eu l'augmentation des fluides ces dernières années.*

*Deuxièmement, Monsieur BECHT souhaite éclaircir le point relatif à la taxe foncière. Nombreux sont ceux qui disent qu'avant le taux de taxe foncière était de 16 et quelques pourcents et maintenant il est à 29 %, donc c'est bien la preuve que nous avons augmenté la taxe foncière. Ce n'est pas vrai et les contribuables peuvent le vérifier sur leurs feuilles d'impôt. La suppression de la taxe d'habitation a engendré une perte de recettes pour la commune de l'ordre de 5 millions d'euros. Il fallait bien que l'Etat compense ces 5 millions d'euros. L'Etat l'a compensé en attribuant la part de la taxe foncière, du département aux communes. Certes, la commune touche plus de taxe foncière qu'elle ne touchait auparavant. Mais ce n'est pas une augmentation d'impôt pour les citoyens, parce que cette part de la taxe foncière, qui revient maintenant à la commune, les contribuables la payaient déjà avant au Département. Donc il n'y a pas d'augmentation de la charge fiscale des contribuables. C'est une bonne nouvelle pour les Rixheimois, puisqu'avant le Département avait tendance à augmenter chaque année son taux de taxe foncière. Alors que désormais, la taxe foncière est 100% communale. Elle n'augmente pas, parce que le taux est gelé.*

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de fixer les taux communaux des impôts directs locaux pour l'exercice 2024, comme suit :
  - 29,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
  - 15,20 % pour la taxe d'habitation,
- de charger Madame le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux,
  - de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 1269 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
**2024**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVÉRAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE  
 COMMUNE : **278 RIXHEIM**  
 ARRONDISSEMENT : **68 MULHOUSE**  
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC MULHOUSE**

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOITÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	18 703 907	29,29	94,97	19 563 000	5 730 003		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	96 328	64,42	175,96	100 400	64 678		
Taxe d'habitation (TH)	1 172 767	16,20	61,07	853 700	129 762		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total							
					<b>5 924 443</b>		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTH5)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indique en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Produit total souhaité	5 924 443		
Produit total de référence (total colonne 5)			

**II – RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FN3IR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	79 929			381 677	172 500	365 374	1 421 981	2 421 361

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
		2 421 361		

A COLMAR  
 Le 07 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
**XAVIER MENETTE**  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux

N° 1259 COM (2)  
**TAUX**  
**FOL**  
 2024

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE  
 COMMUNE : 278 RIXHEIM  
 ARRONDISSEMENT : 68 MULHOUSE  
 TRESORERIE OU SGC : SGC MULHOUSE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	3 797
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, GFFV, Mayotte	365 569
c. Locaux industriels	8 615
d. Logements sociaux : exc de longue durée	3 706
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	>>>
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>
a. Dotation pour perte de T-LV	>>>
b. Mayotte	>>>
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	>>>
a. Exonerations en zone d'aménagement du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	>>>
d. Autres allocations	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	1 980 455
a. Par le conseil municipal	1 980 455
b. Par la loi	0
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	9 060
a. Par le conseil municipal	9 060
b. Par la loi (terras agricoles)	0
c. Par la loi (autres)	0
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	60 625
a. Par le conseil municipal	60 625
b. Par la loi	0

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résider ces seconcaires et assimilées	633 200
b. Logements vacants soumis à la T-LV	220 500
c. Bases dégrévées lors locaux vacants	290 377
d. Bases dégrévées locaux vacants	60 625
e. Bases dégrévées mayo THS	0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	>>>
b. Centrales électriques	>>>
c. Centrales photovoltaïques	>>>
d. Centrales hydrauliques	>>>
e. Centrales géothermiques	>>>
f. Transformateurs électriques	>>>
g. Stations radioélectriques	>>>
h. Installations gazières et autres	>>>
i. Taxe sur les pylônes	79 929

6. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,233266
d. Taux FE commune 2020	16,12
e. Taux FE département 2020	13,17

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (ccl. 13 ccl. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (T-B)	39,42	33,06	98,66	3,68000	94,97
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	72,29	180,73	4,78000	175,95
Taxe d'habitation (TH)	24,46	24,36	61,13	10,06000	61,07
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE AUX DE LH

a. Taux myc. 75% départemental	11,33
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	>>>
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	>>>
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2021 au titre de laquelle :  
 a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>  
 b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique  
 >>> 26,36

**Point 5 de l'ordre du jour****Vote des autorisations de programme et crédits de paiement****Rapporteur : Madame le Maire**

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, point 3 de l'ordre du jour,

Vu le Budget Primitif 2024 de la Ville, approuvé lors de la présente séance,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement relatifs
  - à la rénovation de la Commanderie (façades et toiture),
  - à la rénovation des installations techniques de la Commanderie,
  - à la création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber,
  - à la mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint,
  - à la rénovation du Gymnase St-Jean,

conformément aux tableaux ci-annexés.

VILLE de RIXHEIM  
Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement  
Conseil Municipal du 4 avril 2024

Bilan des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice 2023 :

Intitulé	Opération	Fonction	AP	Exercice 2023			Affectation du solde	
				CP	Réalisé	Solde	Reporté 2024	Annulé
Rénovation de la Commanderie (façades et toiture)		90020	5 200 000,00 €	1 600 000,00 €	550 460,49 €	1 049 539,51 €	1 049 500,00 €	39,51 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie		90020	998 700,00 €	424 500,00 €		424 500,00 €	424 500,00 €	0,00 €
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber		90020	4 675 700,00 €	1 975 700,00 €	89 710,37 €	1 885 989,63 €	1 885 900,00 €	89,63 €
Mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint		90314	277 500,00 €	180 000,00 €	90 357,87 €	89 642,13 €	89 600,00 €	42,13 €
Rénovation du Gymnase St-Jean		90321	891 500,00 €	873 500,00 €	89 306,01 €	784 193,99 €	751 200,00 €	32 993,99 €

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 4 avril 2024 :

Intitulé	Opération	Fonction	AP	Crédits de paiement (CP)				
				2024	2025	2026	2027	2028
Rénovation de la Commanderie (façades et toiture)		90020	5 549 500,00 €	1 949 500,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €
Rénovation des installations techniques de la Commanderie		90020	999 000,00 €	574 500,00 €	424 500,00 €			
Création de la Maison de la Musique 24 rue Zuber		90020	4 585 900,00 €	1 885 900,00 €	1 350 000,00 €	1 350 000,00 €		
Mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint		90314	189 600,00 €	139 600,00 €	50 000,00 €			
Rénovation du Gymnase St-Jean		90321	851 200,00 €	851 200,00 €				

## Point 6 de l'ordre du jour

### Approbation du Budget Primitif 2024

#### Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que ce budget est voté par **fonction**, le niveau de vote étant :

- le **chapitre** pour la section de fonctionnement,
- l'**article** pour la section d'investissement.

Les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023 sont repris par anticipation dans le présent budget.

Ce dernier respecte les orientations définies lors du Débat d'Orientation Budgétaire, qui s'est tenu le 15 février 2024. Il s'attache à répondre au mieux aux préoccupations de la population rixheimoise, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux orientations définies par l'Etat. Il confirme les engagements pris depuis 2008, en l'occurrence :

- *le gel des taux de fiscalité, pour la 17ème année consécutive,*
- *la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement par le contrôle des dépenses des services communaux,*
- *la préservation, dans toute la mesure du possible, d'une capacité d'autofinancement, afin de financer la poursuite de la réhabilitation des infrastructures et des équipements communaux par l'épargne,*
- *la recherche active de nouvelles recettes,*
- *l'adaptation du plan pluriannuel d'investissement en fonction des budgets annuels.*

Conformément à la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), le budget se consacre à la rénovation des bâtiments existants (restauration lourde, mise aux normes, amélioration des performances énergétiques).

Le budget prévoit ainsi pour 2024 :

- la rénovation de la Commanderie – façades et toiture (1.949.500 €),
- la rénovation des installations techniques de la Commanderie (574.500 €),
- la mise en sécurité des collections du Musée du Papier Peint (139.600 €)
- la création de la Maison de la Musique en transformant l'immeuble sis 24 rue Zuber (1.885.900 €),
- la modernisation du système de vidéoprotection (265.800 €),
- la végétalisation de la cour de l'Ecole Elémentaire d'Entremont (350.000€),
- la rénovation de l'Ecole Primaire de l'Ile-Napoléon (700.000 €),
- la rénovation du COSEC (études pour 96.800 €),
- la rénovation du gymnase St-Jean (851.200 €),
- la réfection de la voirie et de l'éclairage public (500.000 €),
- la rénovation de l'ancienne forge et de la place du marché (520.000 €),
- diverses acquisition foncières (815.700 €),
- divers travaux d'accessibilité, de chauffage et d'économie d'énergie (215.400 €).

Malgré l'ampleur de ce vaste programme, les ressources sont suffisantes et évitent le recours à l'emprunt.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

*Monsieur Olivier BECHT remarque la bonne santé financière de la commune au moment du vote du Budget 2024 et revient également sur la dette de la Ville. La Ville de RIXHEIM a divisé par quatre son endettement depuis le début du premier mandat. Une comparaison aux autres communes est très intéressante. Notre dette est de 284€ par habitant. C'est ce qui nous reste à rembourser. Nous étions presque à mille en 2008. Et la moyenne nationale est de 816. Nous sommes une commune qui touche peu de dotations globales de fonctionnement de la part de l'Etat. Il s'agit de 20 euros par habitant, quand la moyenne nationale est de 172 euros par habitant.*

*Nous avons aussi les recettes fiscales qui sont de 892 euros par habitant, toutes contributions comprises. La moyenne nationale étant de 813. Ce sont quelques marqueurs importants à connaître.*

*Nous continuons à mener les grands investissements - la Commanderie, un grand chantier en cours ; la création de la Maison de la Musique, un autre grand chantier, qui est en voie de démarrage ; le renouvellement du système de vidéoprotection, les écoles, la voirie.*

*Nous sommes dans un budget avec lequel la Ville continue à investir d'une manière assez massive pour entretenir le patrimoine existant.*

*Dans les mandats précédents, nous avons construit de nouveaux bâtiments, pour créer de nouveaux services, adaptés à la taille de la population. Aujourd'hui, nous sommes dans un mandat où nous avons dit que nous entretiendrions le patrimoine, en rénovant, et en faisant au passage la rénovation thermique pour faire des économies de fonctionnement et se positionner dans le cadre de développement durable. Voilà nos engagements, nous faisons bâtiment par bâtiment, école par école. Les montants en investissement sont tout à fait conséquents puisque lorsqu'on regarde le montant global de nos dépenses en investissement, nous serons sur plus de 11 millions d'euros d'investissement. Nous continuons à investir et c'est pour le bien de la commune et pour l'ensemble de nos services – les salles de sport, les écoles.*

*Madame Catherine MATHIEU-BECHT souligne que les élus iront même au-delà de ce à quoi ils s'étaient engagés, puisque la Ville va également construire des bâtiments neufs, comme la Maison de la Musique. Quant à un autre projet, certes, la Ville n'est pas le principal financeur, mais il y aura bientôt un nouveau péricolaire. C'est une belle avancée pour le centre.*

Le budget primitif est arrêté comme suit :

	<b>Budget Primitif 2024</b>	<b>Budget 2023</b>	<b>Ecart</b>	<b>Evolution</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 135 700,00 €</b>	17 543 500,00 €	-407 800,00 €	-2,3%
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>11 394 300,00 €</b>	9 900 000,00 €	1 494 300,00 €	+15,1%
<b>TOTAL</b>	<b>28 530 000,00 €</b>	27 443 500,00 €	1 086 500,00 €	+4,0%

**A. La Section de Fonctionnement****A.1. Les charges**

	<b>Budget 2024</b>	Budget 2023	Ecart	
011 Charges à caractère général	<b>4 516 200,00</b>	4 610 700,00	-94 500,00 €	-2,0%
012 Charges de personnel	<b>7 672 000,00</b>	7 522 000,00	150 000,00 €	2,0%
014 Atténuation de produits	<b>347 500,00</b>	266 000,00	81 500,00 €	30,6%
023 Virement à la section d'investissement	<b>683 300,00</b>	1 270 000,00	-586 700,00 €	-46,2%
042 Opérations de transfert entre sections	<b>398 700,00</b>	427 100,00	-28 400,00 €	-6,6%
65 Autres charges de gestion courante	<b>3 341 100,00</b>	3 200 300,00	140 800,00 €	4,4%
66 Charges financières	<b>163 900,00</b>	181 400,00	-17 500,00 €	-9,6%
67 Charges exceptionnelles	<b>10 000,00</b>	63 000,00	-53 000,00 €	-84,1%
68 Dotations aux provisions	<b>3 000,00</b>	3 000	0,00 €	0,0%
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 135 700,00</b>	17 543 500,00	-407 800,00	-2,3%

**Compte 011 : Charges à caractère général**

Le coût de l'énergie a été revu à la baisse avec le concours du groupement d'achat piloté par m2A. De plus, la Ville a réalisé en 2023 une opération de sécurisation des espaces boisés d'Entremont.

Par ailleurs, la commission des arbitrages budgétaires, qui s'est réunie le 10 février 2024, a retenu les crédits suivants :

<b>Service / Budget</b>	<b>Crédits 2023</b>	<b>Demande 2024</b>	<b>Ecart</b>
Budget 'Seniors'	44 600,00	45 700,00	1 100,00
Cérémonie 80e anniversaire Libération de Rixheim	0,00	15 000,00	15 000,00
Communication	39 500,00	45 600,00	6 100,00
Conseil Municipal des Jeunes	4 100,00	6 000,00	1 900,00
Conseil participatif	0,00	1 500,00	1 500,00
Crédits alloués aux écoles (+1 €/élève)	50 200,00	51 400,00	1 200,00
Police Municipale	65 000,00	85 000,00	20 000,00
Prévention des risques, ERP, sécurité civile	42 800,00	39 500,00	-3 300,00
Service Incendie et Secours	180 100,00	184 200,00	4 100,00

Service Informatique (renouvellement antivirus, pare-feu)	76 100,00	85 000,00	8 900,00
Service Jeunesse	10 000,00	25 000,00	15 000,00
<b>Totaux</b>	<b>512 400,00</b>	<b>583 900,00</b>	<b>71 500,00</b>

*Madame Catherine MATHIEU-BECHT rappelle aux élus la tenue du forum Boost ton job qui aura lieu le 26 avril 2024. Un forum pour l'emploi jeune – les stages, les jobs d'été. 44 entreprises seront présentes à cet évènement. Ce forum est réalisé en partenariat avec France Travail et Réagir.*

*Madame le Maire souligne la nécessité de relayer cette information. C'est important pour les jeunes, pour leur apprentissage. Il est également nécessaire, estime Madame le Maire, de prévoir des adaptations en cas de changement de situation professionnelle.*

*Madame Catherine MATHIEU-BECHT remarque que les entreprises venant au Forum viendront avec des propositions concrètes, ce qui 'est très intéressant pour la jeunesse.*

### **Compte 012 - Charges de personnel**

Les charges courantes évoluent de 150.000 €, conformément à la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI).

### **Compte 014 - Atténuation de produits**

La pénalité SRU pour insuffisance de logements sociaux est évaluée à 80.000 €. Elle était nulle en 2023 en raison de diverses dépenses déductibles.

*Monsieur Alexandre DURRWELL s'interroge sur les pénalités SRU de près de 80 000 €. Quelle est la stratégie de la Ville pour mettre un terme à ces pénalités.*

*Madame Rachel BAECHEL rappelle aux élus toute la complexité des pénalités SRU. La Ville de RIXHEIM est actuellement à 15,23% en taux de logements sociaux et elle doit atteindre les 20%. Actuellement, il y a 928 logements, en sachant que dans 3 semaines, il y a livraison de 60 nouveaux logements dans la nouvelle résidence, rue Ile Napoléon. Mais le calcul ne se réalise qu'au moment de la livraison des logements, quand les locataires prennent possession des logements. Ce qui explique le retard de la commune. Parce qu'en terme de projets, la Ville en compte beaucoup. Nous avons plusieurs opérations en cours, notamment rue de Habsheim, avec une dizaine de logements, les 60 logements rue d'Ile Napoléon, le projet Bouygues à la place de l'ancienne casse auto et un autre projet rue de Mulhouse. La Ville compte plusieurs projets qui vont bientôt apparaître.*

*Monsieur Olivier BECHT revient sur la politique de la Ville de RIXHEIM en matière des logements sociaux qui vise d'abord la qualité. Il manque entre 300 et 400 logements sur RIXHEIM. Cependant, la Ville de RIXHEIM préfère payer des amendes et faire des choses à son rythme pour que les gens aient des logements de qualité avec une bonne répartition spatiale, pour que les logements soient répartis dans tous les quartiers. Les choses se font progressivement. Il y a des années où nous construisons plus et nous payons ainsi moins d'amende. Il y a des années où nous construisons un peu moins. C'est un choix assumé, mais il ne signifie pas de ne pas construire de logements sociaux. La Ville le fait, à son rythme, dans la qualité. Nous le faisons aussi dans une contrainte nouvelle qui n'existait pas avant, c'est la zéro artificialisation nette des sols. C'est-à-dire moins de terrains qui sont constructibles. La commune le fait aussi dans le cadre de l'urbanisation maîtrisée de RIXHEIM. Puisqu'un accueil de nouveaux habitants signifie également de proposer des services, par exemple les crèches, les écoles, les périscolaires. Rappelons-nous, en 2008, quand nous étions face à un grand problème parce qu'il n'y avait pas assez de crèches, de créneaux dans la salle des sports, etc. La Ville a rattrapé tout cela.*

*Aujourd'hui, la commune de RIXHEIM construit à son rythme en prenant en compte la qualité, la répartition sociale, la maîtrise de l'urbanisation et la maîtrise des équipements.*

« On peut quand-même déplorer que, vu la période actuelle que les collectivités vivent, l'Etat reste intransigeant avec des communes qui, comme la nôtre, montrent de la bonne volonté » estime Monsieur Richard PISZEWSKI. En plus les baisses de subventions pratiquées continuent à pénaliser les communes. Parce que, dans notre cas, avec 80 000 euros nous aurions pu investir dans d'autres choses pour l'intérêt général de la commune.

Monsieur Olivier BECHT rappelle que l'Etat a beaucoup desserré la contrainte au niveau législatif, sur le dispositif SRU. L'Etat l'a modifié et également pris en compte les territoires en tension et ceux qui ne le sont pas. Pour faire une application différentielle de la loi en fonction de la situation de la demande de logements. En essayant de jouer beaucoup plus sur les aires urbaines. Quant au fait de supprimer ce critère, si la Ville de Rixheim souhaite construire, mais à son rythme, il y a des communes qui ne le souhaitent pas du tout. Pour rappel, presque 60 % de la population française est éligible au logement social. Et notamment beaucoup de seniors. Il est aussi nécessaire de construire ces logements pour les jeunes. Quant aux communes qui ne souhaitent pas le faire, il faut les contraindre à le faire un jour. Une commune doit rester une ville pour tous.

### Compte 65 : Charges de gestion courante

Les contributions attendues par le Syndicat de Communes de l'Ile-Napoléon (SCIN) affichent une hausse de 6,2 % par rapport à celles de 2023 (+87.776 €, dont +77.885 € pour la compétence 'Jeunesse').

Par ailleurs, la commission des arbitrages budgétaires, qui s'est réunie le 10 février 2024, a retenu les crédits suivants :

Subvention à l'ASSCIN	6 000,00	10 000,00	4 000,00
Subvention à l'Ecole de Musique	102 000,00	99 000,00	-3 000,00
Aide aux transports 12-18 ans	0,00	28 000,00	28 000,00
Classes de découverte	6 800,00	6 400,00	-400,00
Environnement	78 400,00	122 000,00	43 600,00
Subvention à l'Amicale du Personnel	23 200,00	33 200,00	10 000,00
<b>Totaux</b>	<b>216 400,00</b>	<b>298 600,00</b>	<b>82 200,00</b>

### Compte 66 - Intérêts de la dette

Le désendettement reprend et entraîne une baisse des charges financières de 17.500 €.

### Compte 67 - Charges exceptionnelles

En 2023, le Conseil Municipal a décidé d'annuler la facturation à m2A des charges locatives 2022 du Musée du Papier Peint (délibération du 09/11/2023, point 13 de l'ordre du jour).

### Compte 68 - Dotations aux provisions

Les créances enregistrées depuis plus de deux ans et non recouvrées sont considérées comme douteuses et/ou contentieuses. Il convient de constituer une provision à hauteur de 20 % de leurs valeurs.

## A.2. Les produits

	Budget 2024	Budget 2023	Ecart	
013 Atténuations de charges	92 100,00	106 500,00	-14 400,00 €	-13,5%
042 Opérations de transfert entre sections	110 400,00	200 200,00	-89 800,00 €	-44,9%
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 149 100,00	1 124 100,00	25 000,00 €	2,2%
73 Impôts et taxes	12 871 200,00	12 491 100,00	380 100,00 €	3,0%
731 Fiscalité locale	1 150 500,00	1 135 900,00	14 600,00 €	1,3%
74 Dotations, subventions et participations	1 175 000,00	1 242 600,00	-67 600,00 €	-5,4%
75 Autres produits de gestion courante	573 500,00	1 229 200,00	-655 700,00 €	-53,3%
76 Produits financiers	300,00	300,00	0,00 €	0,0%
77 Produits exceptionnels	10 600,00	10 600,00	0,00 €	0,0%
78 Reprise sur provisions	3 000,00	3 000,00	0,00 €	0,0%
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 135 700,00</b>	<b>17 543 500,00</b>	<b>-407 800,00</b>	<b>-2,3%</b>

#### Compte 013 : Atténuations de charges

Les remboursements des charges de personnel par les assurances s'établissent en fonction des arrêts de travail, et notamment des congés longue durée.

#### Compte 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses

La redevance pour occupation du domaine public, versée par le SIVOM de la Région Mulhousienne au titre du réseau d'assainissement, est considérablement réduite. Elle s'élevait à environ 58.000 € en 2022 et elle est désormais ramenée à environ 2.000 € / an.

#### Compte 73 : Impôts et taxes

Les bases fiscales, qui servent au calcul des impôts locaux, sont revalorisées de +3,9%. Cette revalorisation s'applique aux locaux d'habitation et aux locaux industriels (mais non aux locaux professionnels).

#### Compte 74 : Dotations, subventions et participations

Le recours aux contrats aidés, partiellement remboursés par l'Etat, est réduit. Par ailleurs, malgré les dispositions de la Loi de Finance pour 2024, le budget prévoit une nouvelle diminution de la Dotation Globale de fonctionnement.

#### Compte 75 : Autres produits de gestion courante

La Ville a bénéficié en 2023 de recettes exceptionnelles liées à la suppression du Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim et du Service des Eaux de la Ville de Mulhouse.

### A.2.1. La fiscalité

Depuis 2023, plus aucun foyer ne paie la Taxe d'Habitation sur sa résidence principale.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

La disparition de la TH est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur pour neutraliser les écarts de compensation.

Les taux de fiscalité, approuvés lors de la présente séance, sont rappelés ci-après :

- Taxe Foncière sur le bâti 29,29 %
- Taxe Foncière sur le non bâti 64,42 %
- Taxe d'Habitation 15,20 %

*Madame le Maire et Monsieur Olivier BECHT rappellent que la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales, mais reste valable pour les résidences vacantes ou secondaires. La France manquant de logements, maintenir cette taxe pour les logements vacants c'est aussi inciter les gens à les louer ou à les occuper.*

### **A.2.2. L'Épargne**

La Capacité d'AutoFinancement (CAF) brute dégagée par la section de fonctionnement s'élève à 971.600 €. La CAF nette, c'est-à-dire la CAF brute diminuée de l'amortissement de la dette, s'élève à **475.500 €**.

## **B. La Section d'Investissement**

### **B.1. Les financements disponibles**

Epargne nette de l'exercice	475 500
Reprise des résultats 2023 en section d'investissement	7 590 051
FCTVA sur les immobilisations 2022	191 600
Taxes d'urbanisme	200 000
Diverses subventions ou participations (comptes 13)	2 310 249
Diverses cessions d'immobilisations	15 000
Autres recettes	5 400
<b>TOTAL</b>	<b>10 787 800</b>

Cette disponibilité permet de réaliser les projets suivants :

**B.2. Les projets de l'exercice**

	<b>Reports 2023</b>	<b>Nouveaux 2024</b>	<b>Prévisions 2024</b>
<b>Crédits reports annulés</b>	<b>326 500</b>	<b>-326 500</b>	<b>0</b>
<b>Administration générale de la Collectivité (fonction 90020)</b>	<b>3 736 700</b>	<b>1 324 600</b>	<b>5 061 300</b>
Travaux accessibilité, chauffage, économies d'énergie (divers bâtiments)	215 400	0	215 400
Service Prévention - Sécurité : Travaux (divers bâtiments)	3 900	4 500	8 400
Commanderie - Rénovation du bâtiment (façades, toitures, menuiseries)	1 049 500	900 000	1 949 500
Commanderie - Rénovation des installations techniques	424 500	150 000	574 500
Commanderie - Travaux de sécurité Incendie	42 500	60 000	102 500
Loge de la Commanderie - Rénovation	43 200	0	43 200
Bâtiment L'ANNEXE : Fourniture et pose d'un édicule d'aération en toiture		2 500	2 500
Création de la Maison de la Musique	1 885 900	0	1 885 900
Mobilier pour les services municipaux	5 000	0	5 000
Informatique : Remplacement des serveurs et PC	49 800	70 700	120 500
Service Nettoyage : Outillage	2 700	0	2 700
Ateliers Municipaux : Outillage	14 300	7 300	21 600
Acquisition divers véhicules (Renault ZOE, utilitaire déménagement à hayon,...)		99 600	99 600
Réserve pour dépenses imprévues		30 000	30 000
<b>Fêtes et cérémonies (fonction 90023)</b>	<b>0</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
Acquisition drapeaux nation (anniversaire libération Rixheim)		1 000	1 000
<b>Edifices cultuels (fonction 90024)</b>	<b>3 600</b>	<b>0</b>	<b>3 600</b>
Presbytère Saint-Léger - Rénovation	3 600	0	3 600

<b>Cimetières (fonction 90025)</b>	<b>62 000</b>	<b>18 000</b>	<b>80 000</b>
Cimetière communal : Divers travaux	62 000	18 000	80 000
<b>Administration générale de l'Etat (fonction 90026)</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
Panneaux électoraux d'affichage		5 000	5 000
<b>Police Municipale (fonction 9011)</b>	<b>265 800</b>	<b>17 200</b>	<b>283 000</b>
Logiciel de travail (LOGITUD)		12 200	12 200
1 PC		1 000	1 000
Equipement de protection individuel (casques, jambières, boucliers)		3 000	3 000
2 VTT classiques		1 000	1 000
Modernisation de la vidéoprotection	265 800		265 800
<b>Incendie, Secours et Sécurité (fonction 9012)</b>	<b>131 800</b>	<b>24 700</b>	<b>156 500</b>
Service Incendie : Equipements (EPI et matériel)	31 800	8 200	40 000
Service Incendie : Remplacement de poteaux d'incendie	65 000	0	65 000
Service Incendie : Remplacement véhicule VL Prompt Secours	35 000	15 000	50 000
Service Incendie : Ordinateurs tablettes interventions		1 500	1 500
<b>Ecoles Maternelles et Primaires (fonctions 9021)</b>	<b>341 500</b>	<b>1 050 300</b>	<b>1 391 800</b>
Matériel pour les écoles	82 700	31 900	114 600
Ecole Maternelle Centre : Portail donnant accès au parking arrière Grand'rue		6 500	6 500
Ecole Maternelle Romains : Etanchéité toiture		80 000	80 000
Ecole Primaire Centre bât B et C - Remplacement de la porte extérieure	1 500	0	1 500
Ecole Primaire Centre bât B : Peinture couloir 1er étage et escalier donnant sur la maternelle	900	0	900
Ecole Primaire Centre bât A : Portail côté gauche, barreaudage vertical		5 700	5 700

Ecole Primaire Centre bât A : Portail côté droit barreaudage vertical		9 000	9 000
Ecole Primaire Centre bât A : Agrandis porte métallique vers parking '18 juin' + rampe PSH		23 500	23 500
Ecole Primaire Entremont : Création d'une cour Oasis	242 000	108 000	350 000
Création du Groupe Scolaire Ile-Napoléon		30 000	30 000
Ecole Primaire Ile-Napoléon : Raccordement au réseau de chaleur		45 700	45 700
Ecole Primaire Ile-Napoléon : Rénovation bâtiments 1 + 2 (travaux confiés au SCIN)		700 000	700 000
Groupe Scolaire Romains : Végétalisation de la cour	14 400	0	14 400
Groupe Scolaire Romains : Remplacement voliges métalliques par voliges PLAS ECO 100 ml		10 000	10 000
<b>Musée (fonction 90314)</b>	<b>89 600</b>	<b>50 000</b>	<b>139 600</b>
Mise en sécurité des collections	89 600	50 000	139 600
<b>Equipements sportifs et de Loisirs (fonctions 9032)</b>	<b>973 100</b>	<b>327 200</b>	<b>1 300 300</b>
COSEC : Rénovation	96 800	0	96 800
Cité des Sports : Grande salle : Mise en place d'un sol PVC souple	90 000	40 000	130 000
Cité des Sports : Raccordement au réseau de chaleur		110 700	110 700
Cité des Sports : Pose de films anti-chaleur		22 000	22 000
Gymnase Saint-Jean : Rénovation	751 200	100 000	851 200
Stade municipal : Sablage et carottage des terrains (programme 2023)	1 100	0	1 100
Stade municipal : Défeutrage sablage et carottage terrains (programme 2024)		11 100	11 100
Stade municipal : Buses, regard arrosage automatique		2 200	2 200
Stade municipal : Réparation arrosage intégré terrain d'honneur		10 000	10 000
Stade municipal : Création d'une rampe PSH pour accès au club-house		10 000	10 000
Aire de jeux : Provision pour réparations diverses		10 000	10 000

Terrains de tennis rue Schweitzer : Sécurisation le long de la voie ferrée (abattage)	12 000	0	12 000
Place de la Jumenterie : Suppression de l'îlot 'boite à lettres'		8 500	8 500
Aire de jeux Entremont : Déplacement + nouveaux agrès	19 300	2 700	22 000
Aire de jeux Stade : Remise en état tyrolienne	2 700	0	2 700
<b>Salles polyvalentes (fonction 90338)</b>	<b>11 700</b>	<b>49 600</b>	<b>61 300</b>
Centre socio-culturel La Rotonde : Raccordement au réseau de chaleur	10 000	0	10 000
Le Trèfle : Détecteurs (prévention - sécurité)		1 100	1 100
Le Trèfle : 1 armoire négative (prévention - sécurité)		1 000	1 000
Le Trèfle : Remplacement alarme intrusion	1 700	0	1 700
Le Trèfle : Local Fêtes et Costumes - Résolution problème assainissement		10 000	10 000
Le Trèfle : Remplacement SSI et remise en fonction désenfumage + système d'alarme		30 000	30 000
Le Trèfle : Maison des associations - Remise en état désenfumage		7 500	7 500
<b>Actions en faveur des personnes âgées (fonctions 904238)</b>	<b>0</b>	<b>32 000</b>	<b>32 000</b>
Résidence Les Glycines : Détection présence, appel détresse et SSI		30 000	30 000
Maison de Vie :Acquisition de tables de tennis		2 000	2 000
<b>Services Urbanisme (fonction 9050)</b>	<b>20 000</b>	<b>0</b>	<b>20 000</b>
Urbanisme : Etude urbaine globale	20 000	0	20 000
<b>Aménagement et services urbains (fonctions 9051)</b>	<b>593 100</b>	<b>352 000</b>	<b>945 100</b>
Parc Commanderie : Acquisition panneaux pédagogiques	2 000	0	2 000
Bacs corten pour le Centre-Ville	13 400	0	13 400
Création de sentiers nature (Conseil des Aînés) - tranches 1+2 / 3	2 000	2 000	4 000
Espaces Verts : 2 véhicules utilitaires plateau service		100 000	100 000

Eclairage Public : Remplacement de mâts, luminaires et intervention sur câbles défectueux	10 000	0	10 000
Diverses acquisitions foncières	565 700	250 000	815 700
<b>Industrie, commerce et artisanat (fonctions 90632)</b>	<b>20 000</b>	<b>500 000</b>	<b>520 000</b>
Forge et Place du Marché : Rénovation	20 000	500 000	520 000
<b>Environnement et propreté urbaine (fonctions 907)</b>	<b>17 000</b>	<b>28 000</b>	<b>45 000</b>
Communication pour '1 naissance = 1 arbre' (plaques,...)	2 000	0	2 000
Acquisitions foncières	15 000	5 000	20 000
Diverses plantations		23 000	23 000
<b>Voirie et réseaux (fonctions 908)</b>	<b>215 900</b>	<b>526 400</b>	<b>742 300</b>
Equipe Voirie : Véhicule PL 19 tonnes (remplacement KERAX datant de 1999)	190 000	16 400	206 400
Equipe Voirie : Outillage	900		900
Voirie : Travaux spécifiques réalisés par la Ville	10 000	10 000	20 000
Réfection de la voirie et de l'Eclairage Public (travaux confiés au SCIN)		500 000	500 000
Signalisation routière : Fourniture de panneaux & matériel de signalisation	15 000	0	15 000
	<b>6 808 300</b>	<b>3 979 500</b>	<b>10 787 800</b>

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de voter le Budget Primitif 2024 tel que présenté, et par chapitre pour la section de fonctionnement,
- de voter le Budget Primitif 2024 tel que présenté, et par article pour la section d'investissement,
- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement en section de fonctionnement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

- Fonctionnement : 7,5 %,
- Investissement : 7,5 %,
  - de constituer les provisions de manière semi-budgétaire,
  - de ne déclarer aucun article spécialisé.

## **Point 7 de l'ordre du jour**

### **Attribution de subventions**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité des votants, décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 93020 / compte 65748  
Administration générale de la collectivité

• Amicale du Personnel Communal - RIXHEIM.....	33 200,00 €
- acompte voté le 14 décembre 2023.....	- 7 000,00 €
<i>pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 23.200,- €</i>	<u>26 200,00 €</u>
<i>la subvention demandée s'élève à 33.200,- €,</i>	

article 93023 / compte 65748  
Fêtes et cérémonies

*au titre des frais de boissons et de repas du Marché de Noël 2023*

• Association des Buveurs de Café – RIXHEIM.....	985,00 €
• Chorale Sainte-Cécile - RIXHEIM.....	50,00 €

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

- Scouts et Guides de France - RIXHEIM.....77,00 €
- Union Nationale des Combattants (U.N.C. Soldats de France) - RIXHEIM ..... 173,00 €

article 93024 / compte 65748

Aides aux associations

- A.S.S.C.I.N. (Association Sportive, Sociale et Culturelle – Ile-Napoléon) - RIXHEIM..... 10 000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 6.000,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 10.400,-€,*
- Union Nationale des Combattants (U.N.C. Soldats de France) - RIXHEIM .....2 000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 2.000,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 2.500,- €,*

article 9312 / compte 65748

Incendies et secours

- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) - MULHOUSE.....1 200,00 €  
*pour 60 sapeurs-pompiers actifs,*  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1 060,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 1.200,- €,*

article 93212 / compte 65748

Ecoles primaires

- Ecole – Collège privés Sainte-Ursule - RIEDISHEIM.....4.914,00 €  
*au titre des charges de fonctionnement pour 117 élèves rixheimois,*  
*soit 42,00,- € par élève,*  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 4.940,- € pour 114 élèves,*

article 93256 / compte 65748

Formation professionnelle – Autres

*au titre de la prise en charge d'une formation BAFA*

- UFCV – MULHOUSE .....100,00 €  
*(K. F.)*
- UFCV – MULHOUSE .....150,00 €  
*(M. K.)*

*au titre d'une aide financière pour le permis de conduire*

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

- Auto Ecole Champion– RIXHEIM ..... 500,00 €  
(L. B.)
- Auto Ecole Champion – RIXHEIM ..... 500,00 €  
(C. G.)
- Auto Ecole Champion – RIXHEIM ..... 500,00 €  
(M. K.)

article 93284 / compte 65748

Classes de découverte

- PEP 68 - COLMAR.....3 200,00 €  
*au titre d'un séjour au Centre « La Roche » de Stosswihr du 8 au 12 avril 2024,  
pour les élèves de l'école Elémentaire des Romains  
la subvention demandée s'élève à 3 200,-€*
- Ecole – Collège privés Sainte-Ursule - RIEDISHEIM ..... 1 380,00 €  
*au titre d'un séjour à PLOUHA dans les Côtes-d'Armor (Bretagne) du 29 juin au 5 juillet 2024,  
pour 23 élèves rixheimois,*
- Ecole - Collège privés Sainte-Ursule - RIEDISHEIM.....360,00 €  
*au titre d'un séjour au centre « La Renardière » à Aubure du 21 au 23 mai 2024,  
pour 18 élèves rixheimois,*

article 9330 / compte 65748

Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Sur proposition de l'OMSAJ :

- ASPTT Mulhouse / Rixheim – Section Hand-ball ..... 38 000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 37.000,-€*
- A.S.E.R. – Section Volley – RIXHEIM.....29 000,00 €  
*- acompte voté le 14 décembre 2023.....- 18 000,00 €*  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 28.000,- €* 11 000,00 €
- C.S.S.L. Basket – RIXHEIM.....21 000,00 €  
*- acompte voté le 14 décembre 2023.....- 9 000,00 €*  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 21.000,- €,* 12 000,00 €

article 93311 / compte 65748

Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Ecole de Musique - RIXHEIM .....99.000,00 €  
*- acompte voté le 14 décembre 2023.....- 20.000,00 €*  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 102.000,- €,* 79.000,00 €  
*la subvention demandée s'élève à 99.000,-€,*
- Association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller ..... 1 500,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1.500,- €,*

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

*la subvention demandée s'élève à 1.500.-€*

- Centre de Danse Cynthia Jouffre - RIXHEIM .....4.000,00 €  
 - *acompte voté le 15 février 2024*.....- 2.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 4.000,- €,* ..... 2.000,00 €  
*la subvention demandée s'élève à 4.000,- €,*
  
- Cercle des Arts - RIXHEIM .....1.475,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1.475,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 1.475,-€,*
  
- Chorale Sainte-Cécile - RIXHEIM ..... 1.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 500,- €*  
*la subvention demandée s'élève à 1.000,-€,*
  
- Association 'Fêtes et Costumes' - RIXHEIM .....700,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 200,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 700,- €,*
  
- Société d'Histoire de Rixheim - RIXHEIM ..... 1.140,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1.140,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 1.140,-€,*
  
- Chorale Invent'airs - ESCHENTZWILLER .....1.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1 400,- €,*  
*la subvention demandée d'élève à 1.000,-€,*
  
- SUNDGAUVIA - RIXHEIM .....2.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1 500,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 2.000,-€,*

article 93338/ compte 65748  
Autres activités pour les jeunes

- ACPE (Association du Centre Polyvalent d'Entremont) - RIXHEIM..... 54.000,00 €  
 - *acompte voté le 14 décembre 2023*.....- 20 000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 54.000,- €,* ..... 34.000,00 €  
*la subvention demandée s'élève à 54.000,- €,*
  
- La Passerelle - RIXHEIM .....479.500,00 €  
 - *acompte voté le 19 décembre 2023*.....- 160.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 479.500,-€,* ..... 319.500,00 €  
*la subvention demandée s'élève 530.000,-€,*

article 93410 / compte 65748  
Santé et action sociale

- Association 'Vivre à Saint-Sébastien' - RIXHEIM ..... 1.500,00 €  
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 1.100,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 2.000,- €,*

Article 93412 / compte 65748

Prévention et éducation pour la santé

- Association Française des Sclérosés en plaques (AFSEP) - PARIS .....50,00 €  
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 50,- €,*

article 934238 / compte 65748Actions sociales - Autres actions en faveur des personnes âgées

- APALIB (Assoc Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées) - MULHOUSE .....500,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 500,- €.-*  
*la subvention demandée s'élève à 10.736 €,*
- APAMAD (Assoc Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile) - MULHOUSE .....400,00€  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 400,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 5.574,- €,*

article 93424/ compte 65748Actions sociales - Personnes en difficulté

- Banque Alimentaire du Haut-Rhin - MULHOUSE .....400,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 400,- €,*
- Entraide de Rixheim - RIXHEIM..... 1.000,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 1.000,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 1.0000-€*
- Les Restaurants du Cœur - ILLZACH.....400,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 400,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 600,- €,*
- Conférence Saint-Vincent de Paul - RIXHEIM ..... 1 926,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 720,- €,*  
*la subvention demandée s'élève à 1926.- €*

article 93425 / compte 65748Actions sociales - Personnes handicapées

- Association des Paralysés de France (APF) - MULHOUSE .....100,00 €  
*pour mémoire la subvention 2023 s'élevait à 100,- €,*
- Association VISION'ERE - ILLZACH .....80,00 €

Article 9370 / compte 65741Environnement

*au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :*

- Madame C. O. – RIXHEM.....100,00 €

*au titre de l'achat d'un récupérateur d'eux pluviales :*

- Monsieur C. J. – RIXHEM.....50,00 €

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

- Monsieur V. M. – RIXHEIM ..... 33,90 €
- Monsieur G. V. – RIXHEIM ..... 44,99 €

de rejeter les demandes formulées par :

- Lycée Jean Mermoz – SAINT-LOUIS
- L'ARAHM – STRASBOURG
- AFAPEI – BARTENHEIM

d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées, à conclure entre la Ville de Rixheim et

- l'Amicale du Personnel Communal,
- l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon (ASSCIN),
- l'ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball,
- l'ASER Volley ball,
- le Cercle Sportif Saint Léger Basket,
- l'Ecole de Musique de Rixheim,
- les Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller,
- le Centre de danse Cynthia Jouffre,
- le Cercle des Arts de Rixheim,
- la Chorale Sainte Cécile,
- la Société d'Histoire de Rixheim,
- la Chorale Invent'Airs,
- la Sundgauvia,
- l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE).

**Convention d'objectifs**  
**entre**  
**la Ville de Rixheim**  
**et**  
**L'Association «Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim»**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations  
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 4 avril 2024,

d'une part

et

L'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim », association de droit local dont le siège social est situé à 68170 RIXHEIM, 28 rue Zuber, représentée par sa Présidente, Mme Martine KOEBERLE, dûment habilitée, et désignée sous le terme « L'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

**Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 68.154,00 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
  - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
  - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel maximal de 33.200,00 €, équivalent à 48,7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Un acompte de 7.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de janvier 2024.

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 26.200,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 93020 (administration générale de la collectivité) / compte 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Amicale du Personnel de la Ville de RIXHEIM

au compte ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Rixheim

Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036

Numéro de compte / Clé RIB : 00016977140 / 97

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

### **Article 7 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Evaluation**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le conseil de fabrique s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,  
le Maire :

Rachel BAECHTEL

Pour l'Amicale du Personnel  
de la Ville de Rixheim,  
La Présidente :

Martine KOEBERLE

## Convention de partenariat

**entre**  
**la Ville de Rixheim**  
**et**  
**l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Rachel BAECHTEL, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Ile-Napoléon, dénommée ci-après l'ASSCIN, dont le siège social est fixé à RIXHEIM, 4 rue Lefebvre, représentée Mme Bilge BAYRAM, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1.000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'ASSCIN.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 10.000,00 € est accordée à l'ASSCIN. Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASSCIN. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'ASSCIN inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

L'ASSCIN a pour vocation d'organiser des activités et des animations pour les habitants de l'Ile-Napoléon. Pour l'année 2024, il s'agit notamment de la Fête du Quartier.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'ASSCIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'ASSCIN s'engage à respecter les obligations suivantes :

- fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- répondre favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

#### **Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

#### **Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,  
le Maire :

Pour l'ASSCIN,  
la Présidente :

Rachel BAECHEL

Bilge BAYRAM

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024



## **Convention d'objectifs**

**entre**  
**La Ville de Rixheim**  
**et**  
**L'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball »**

(conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération en date du 4 avril 2024,

Et

L'association ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue des Bois – B.P 1305 – 68400 RIEDISHEIM représentée par son président, Monsieur Emmanuel ROLL, dûment habilité par le Comité Directeur de l'ASPTT Omnisports.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

- Propositions d'activités sportives de Handball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.
- Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.
- Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Handball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.
- La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
- Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
- La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an.

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 688 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à cette action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
  - sont dépensés par « l'association »;
  - sont identifiables et contrôlables;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 38 000 €**, équivalent **à 5,52%** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **38 000 € (trente-huit mille euros)** au titre de l'exercice 2024.

La Ville s'engage à verser 27 000 € à la signature de la convention et 11 000 € en septembre 2024.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

**CCM RIXHEIM – 7 avenue du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 Rixheim Cedex**

Au compte de l'Association sportive des PTT de Mulhouse – 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Code établissement : 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00020126801 Clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
  
- Le rapport d'activité ;

### **Article 7 : Obligations**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

### **Article 8 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,  
Le Président :

Emmanuel ROLL

Pour la Ville de Rixheim,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

## Annexe

### **Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**MAIRIE DE RIXHEIM**

(Haut-Rhin)

République Française

Ville de  
**Rixheim****Convention d'objectifs**

**entre**  
**La Ville de Rixheim**  
**et**  
**L'association « ASER Volley ball »**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHEL, Maire, en vertu de la délibération en date du 4 avril 2024,

Et

L'association ASER Volley ball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue du Général Leclerc à Rixheim, représentée par son président, Monsieur Bernard MATHIS, dûment habilité,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service. La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de volley-ball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Volley-Ball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **121 900 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 29 000 €**, équivalent à 23,78 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **29 000 € (vingt-neuf mille euros)** au titre de l'exercice 2024.

Un acompte de 18 000 € a déjà été versé en janvier 2024, et la ville s'engage à verser 6 000 € à la signature de la convention et 5 000 € en septembre 2024.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Les versements seront effectués à :**

CCM RIXHEIM – 7 av. du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 RIXHEIM Cedex

au compte Association Sportive Entremont Rixheim Volley-Ball

Code banque: 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00021696045 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse

### **Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ;

### **Article 7 : Obligations**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

### **Article 8 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,  
Le Président :

Pour la Ville de Rixheim :  
Pour le Maire :  
Le Conseiller Municipal Délégué :

Bernard MATHIS

Adriano MARCUZ

## **Annexe**

### **Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française

Ville de  
**Rixheim****MAIRIE DE RIXHEIM**  
(Haut-Rhin)  
28, rue Zuber - B. P. 7

## Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

**ENIRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024,  
d'une part,

**ET**

L'association **Cercle Sportif Saint Léger Basket** représentée par **Monsieur Moncef HALLOUL**, agissant en qualité de Président,  
d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association

**Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

**Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de **21 000 € (vingt et un mille euros)** est accordée à l'association.

**Un acompte de 9 000 € a déjà été versé à l'association et la Ville s'engage à verser 9 000 € à la signature de la convention et 3 000 € en septembre 2023.**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

**Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **basket** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **basket** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.  
  
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

#### **Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

#### **Article 8 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,  
Le Président :

Moncef HALLOUL

Pour la Ville de Rixheim,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

## Annexe

### **Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## Convention d'objectifs

entre

**La Ville de Rixheim**

et

**l'Ecole de Musique de Rixheim**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations  
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représenté par Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 4 avril 2024 et désignée sous le terme 'la Ville',

D'une part

Et

L'Ecole de Musique de Rixheim, représentée par Céline WECK, Présidente, dûment habilitée, dont le siège social est situé 16 rue de l'Eglise à Rixheim, et désignée sous le terme 'l'Association',

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

### Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 255 100,00 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
  - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
  - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 99 000,00 €, équivalent à 38,8 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Un acompte de 20.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de janvier 2024.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 79 000,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4., comme suit :

- 40 000,00 € avant le 31 juillet 2024,
- 39 000,00 € avant le 30 septembre 2024.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 93311 (expression musicale, lyrique et chorégraphique) / compte 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Ecole de Musique de Rixheim  
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim  
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036  
Numéro de compte / Clé RIB : 00025524045 / 71

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

#### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

#### **Article 7 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le conseil de fabrique s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,  
le Maire :

Pour l'Association Ecole de Musique  
de Rixheim,  
La Présidente :



Ville de  
**Rixheim**

## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

L'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller,

Représentée par M. Vincent WEGBECHER agissant en qualité de Président,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 1500 € est accordée à l'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- Entretien des vergers
- Démonstration de tailles d'arbres dans les écoles
- Démonstration de pressage de pommes dans les écoles
- Organisation des « Journées d'octobre »

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le :

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour L'association des Arboriculteurs  
de Rixheim-Eschentzwiller

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Vincent WEGBECHER.



## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

Le Centre Cynthia JOUFFRE,

Représentée par Madame Eliane MENEAUD agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim au Centre Cynthia JOUFFRE de Rixheim.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 4000 € est accordée au Centre Cynthia JOUFFRE de Rixheim.

Un acompte de 2000€ a d'ores et déjà été versé en février 2024 afin de financer le festival FiDJHI. Le solde sera versé par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association après signature de la présente convention.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie

associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la pratique des différentes danses (jazz, contemporaine, classique, hip hop...) pour tous (enfants, adolescents, adultes) dans le but de développer la sensibilité, l'éveil, la maîtrise de son corps et son développement,
- par l'organisation de représentations (théâtre pour enfants et adolescents),
- par la pratique des cours de stretching, méthode Pilates... (pour adultes),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

**Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour le Centre Cynthia JOUFFRE

Le Maire :

La Présidente :

Rachel BAECHTEL

Eliane MENEAUD.



Ville de  
**Rixheim**

## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024

d'une part,

### **ET**

L'association Cercle des Arts,

Représentée par Monsieur Emile INTONDI agissant en qualité de Président,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Cercle des Arts.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 1475 € est accordée à l'association Cercle des Arts.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités artistiques et culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la création, le développement et l'encouragement de toute expression artistique et de techniques manuelles en particulier (modelage, poterie, sculpture, peinture, peinture sur porcelaine et soie, marqueterie...)
- par l'échange et l'émulation entre artistes,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

« toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

#### **Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

#### **Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association Cercle  
des Arts,

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Emile INTOND



## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilité par délibération 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

L'association Chorale Sainte Cécile de Rixheim,

Représentée par Monsieur René MARBACH agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Chorale Sainte Cécile.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 1000 € est accordée à l'association Chorale Sainte Cécile.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par l'organisation de représentations (concerts) et la transmission de l'intérêt suscité par le chant et la formation vocale (œuvres contemporaines et classiques),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association  
Chorale Sainte Cécile,

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

René MARBACH.



Ville de  
Rixheim

## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024

,d'une part,

### **ET**

L'association Société d'Histoire de Rixheim,

Représentée par Monsieur Christian THOMA agissant en qualité de Président,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Société d'Histoire.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 1140 € est accordée à l'association Société d'Histoire de Rixheim. Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans

ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- l'étude et la connaissance de l'histoire de Rixheim dans le but de sauvegarder la mémoire écrite, orale et patrimoniale de la commune,
- par l'organisation d'une exposition annuelle à thème ainsi que des excursions d'intérêt historique,
- par la publication d'un bulletin annuel,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association  
Société d'Histoire de Rixheim,

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Christian THOMA



Ville de  
**Rixheim**

## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilité par délibération 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

L'association Chorale Invent'Airs de Rixheim,

Représentée par Madame Brigitte PALDUPLIN agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Chorale Invent'Airs.

### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 1000 € est accordée à l'association Invent'Airs.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre

d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par l'organisation de représentations (concerts) et la transmission de l'intérêt suscité par le chant et la formation vocale (œuvres contemporaines et classiques),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association  
Chorale Invent'Airs,

Le Maire :

La Présidente :

Rachel BAECHTEL

Brigitte PALDUPLIN



Ville de  
**Rixheim**

## **Convention** **Subvention aux associations culturelles**

### **ENTRE**

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilité par délibération du 4 avril 2024,

d'une part,

### **ET**

L'association SUNDGAUVIA,

Représentée par M. Patrick TSCHAMBER agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Sundgauvia de Rixheim.

#### **Article 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

#### **Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2024, une subvention forfaitaire de 2000 € est accordée à l'association Sundgauvia de Rixheim.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

#### **Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre

d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2024 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la transmission du folklore sundgauvien entre les générations,
- par la pratique et l'enseignement des danses et musiques traditionnelles d'Alsace,
- par la conservation des costumes et des traditions alsaciennes,
- par l'organisation de représentations (concerts, spectacles),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

#### **Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

**Article 7 : MODALITES DE RESILIATION**

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

**Article 8: LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2024

Pour la Ville de Rixheim,  
Le Maire :

Pour l'association Sundgauvia,  
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Patrick TSCHAMBER

## **Convention d'objectifs**

**entre**  
**La Ville de Rixheim**  
**et**  
**L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations  
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Mme Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 4 avril 2024,

d'une part

Et

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont de Rixheim, représentée par M. Patrice NYREK, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue des Peupliers à Rixheim, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 89.200,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
  
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
  - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
  - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 54.000,00 €, équivalent à 60,5 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.4. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

coût de l'action, conformément à l'article 10.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Un acompte de 20.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de janvier 2024.

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 34.000,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 93338 (centres polyvalents) / compte 65748 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Polyvalent du Centre Entremont  
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim

Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036

Numéro de compte / Clé RIB : 00022622545 / 82

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

### **Article 7 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 14 : Respect du contrat d'engagement républicain**

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le conseil de fabrique s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Pour la Ville de Rixheim,  
le Maire :

Rachel BAECHTEL

Pour l'Association du Centre  
Polyvalent d'Entremont,  
Le Président :

Patrice NYREK

**Point 8 de l'ordre du jour****Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire****Rapporteur : Madame le Maire**

M. O. BECHT quitte la séance pour ne pas participer au débat et au vote.

A la suite de la démission du gouvernement de Madame Elisabeth BORNE, Monsieur Olivier BECHT a retrouvé son mandat de député, conformément à l'article L0.176 du code électoral.

Celui-ci ayant repris possession des locaux qu'occupait précédemment Madame GOETSCHY-BOLOGNESE dans le bâtiment de l'Annexe, il est nécessaire de régler les modalités d'occupation par une nouvelle convention.

Pour information, la surface mise à disposition est d'environ 114m<sup>2</sup> pour une redevance mensuelle de 1 170€, révisable annuellement. Les charges sont acquittées de manière forfaitaire avec une participation équivalente à 10% du montant de la redevance mensuelle.

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Député Olivier BECHT à installer sa permanence parlementaire dans les locaux de l'Annexe de la Commanderie ;
- de fixer le montant de la redevance à 1 170€ par mois à laquelle s'ajoute un forfait destiné à couvrir les charges locatives équivalent à 10% du montant de la redevance mensuelle ;
- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux, conformément au projet annexé à la présente note de synthèse.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Republique Française



Ville de  
**Rixheim**

**Convention de mise à disposition précaire et révocable  
de bureaux pour une permanence parlementaire**

Entre,

La ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par délibération du 4 avril 2024,  
Ci-dessous désignée « la ville »,

Et,

Monsieur le Député, Olivier BECHT,  
Ci-dessous désignée « le preneur »

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il a été convenu ce qui suit,

Conformément à l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être mis à disposition par une collectivité territoriale à des partis politiques qui en font la demande.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de bureaux et de locaux communaux destinés à héberger la permanence parlementaire de Monsieur le Député, Olivier BECHT, dans le bâtiment « l'Annexe » de la mairie de Rixheim au 28, rue Zuber.

**ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION**

Les locaux mis à disposition, selon le plan joint en annexe, sont les suivants :

- Deux bureaux de 14,13m<sup>2</sup> chacun
- Un bureau / salle de réunion de 72,19m<sup>2</sup>
- Un local de rangement de 10,63m<sup>2</sup>
- Des toilettes de 3,33m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 : DESTINATION**

Les locaux décrits à l'article 2 sont mis à la disposition du preneur ainsi que de ses collaborateurs et permettent l'accueil du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie, sauf autorisation spéciale et sous la responsabilité du preneur.

Les biens seront utilisés pour l'installation de la permanence parlementaire de Monsieur le Député sans en changer la destination première.

Toute autre activité est à soumettre préalablement à l'autorisation de la ville de Rixheim.

Les locaux ne pourront être sous-loués, en tout ou partie, et la jouissance des lieux loués ne pourra être concédée.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est signée pour toute la durée du mandat du Député.

Elle sera résiliée de plein droit avec la fin du mandat, et ce quel que soit la cause de cette fin de mandat.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La délibération du conseil municipal du 4 avril 2024 fixe les conditions financières relatives à cette mise à disposition.

Le preneur s'acquittera d'une redevance mensuelle de 1.170€ (mille cent soixante-dix euros).

Cette redevance sera révisable annuellement selon l'indice ILAT, dont la valeur est fixée à 132,15 pour le troisième trimestre de l'année 2023.

La redevance est exigible à compter du 12 février 2024. C'est également cette date qui sera prise en compte pour calculer la révision de la redevance.

Du fait de la non-occupation d'un des deux bureaux entre le 12 février et le 14 avril 2024, la redevance sera calculée au prorata de la surface réellement occupée pendant cette période.

A ce montant, s'ajoute une participation aux charges (eau, électricité, chauffage, ménage) compte tenu des coûts excessifs pour l'individualisation des charges, une participation forfaitaire est fixée à 10% de la redevance.

Tous les autres frais (téléphone, affranchissement, informatique, etc...) sont à la charge exclusive du preneur.

**ARTICLE 6 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS DES BIENS**

Le preneur ne pourra modifier les locaux loués ou en changer l'aménagement qu'avec le consentement écrit de la ville qui n'est pas tenue de motiver sa décision.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux mis à disposition deviendront propriété de la ville et ne pourront donner lieu à indemnité à la fin de la présente convention.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

La ville prend en charge tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, à sa discrétion : en cas de non réalisation des travaux de grosses réparations, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni aucune compensation à la ville.

Pour les travaux qui seraient réalisés par la ville, quelle que soit leur durée, aucune indemnité de perte de jouissance n'est due au preneur qui est tenu, le cas échéant, d'enlever, à ses frais, tous aménagements et meubles gênants.

Le preneur doit aviser immédiatement par écrit la ville de tous événements pouvant nécessiter des précautions pour la conservation de l'immeuble.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le preneur est le seul responsable des accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités et de l'utilisation des lieux.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de faits du preneur.

Le preneur est responsable des dommages occasionnés aux biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition lors de l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la ville n'est pas engagée en cas de troubles dans les conditions de la présente mise à disposition ou de dommages causés par des tiers en cas de vol ou de cambriolage, en cas d'interruption du service des eaux, de l'électricité ou tous autres services, soit du fait de l'administration, soit de travaux, réparation, gelées ou force majeure.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Le preneur répond des dommages occasionnés aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Le preneur souscrit à ses frais et auprès d'un assureur de son choix toutes les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités, ainsi que les biens lui appartenant et les risques locatifs (notamment incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, etc...) du fait de l'occupation des locaux.

Le preneur s'engage à remettre à la ville une copie de ses contrats à la signature de la présente convention, à justifier chaque année du paiement des primes, à l'informer d'éventuelles modifications pendant la durée de la présente convention et à lui remettre chaque année les attestations d'assurance correspondantes.

### **ARTICLE 9 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée ci-dessus ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **ARTICLE 10 : VISITES**

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Les représentants de la ville pourront à tout moment visiter les lieux pour constater la bonne application de la convention.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

Le preneur a la possibilité de résilier la convention à tout moment en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention peut également être dénoncée, sans indemnité pour le preneur, par la ville de Rixheim à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public, à l'intérêt général, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, par lettre recommandée adressée au preneur, avec un préavis d'un mois.

### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES**

Les parties font élection de domicile à la mairie de Rixheim.

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

Le Député,

Pour la ville de Rixheim,  
Le Maire,

Olivier BECHT

Rachel BAECHTEL

**Point 9 de l'ordre du jour****Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de jardinage entre la ville de RIXHEIM (MSI) et la crèche de La Passerelle****Rapporteur : Madame Marie ADAM**

Dans le cadre des rencontres intergénérationnelles, la Crèche du Trèfle et les membres de la Maison de la Solidarité Intergénérationnelle (MSI) de la ville de RIXHEIM souhaitent organiser les ateliers de jardinage à la crèche de la Passerelle.

Ces ateliers de jardinage offriront l'opportunité de favoriser les échanges entre les générations, permettront de sensibiliser les enfants à la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de créer un lien social entre les bénévoles, les professionnelles, les parents et les enfants.

La convention ci-jointe définit les conditions de partenariat entre la crèche de la Passerelle, et la ville de RIXHEIM, MSI et ses bénévoles.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la signature de la convention d'intervention d'atelier de jardinage entre la Ville de RIXHEIM et la Passerelle
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

## **CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE JARDINAGE ENTRE LA VILLE DE RIXHEIM (MSI) ET LA CRECHE DE LA PASSERELLE**

### **Entre les soussignés :**

Centre Social et Relais Culturel La Passerelle - Crèche du Trèfle, situé, Allée du Chemin Vert 68170 Rixheim, représenté par son Président, M. Philippe WOLFF, Ci-après dénommé « le gestionnaire » ,

### **ET**

La Maison de la Solidarité Intergénérationnelle (MSI) de la ville de RIXHEIM et ses membres, Madame Brigitte HENRION et Martine SCHWOB, bénévoles de la MSI, sis à la Mairie de Rixheim, 28 rue Zuber, 68170 Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire de RIXHEIM.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Définition**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la crèche de la Passerelle, et la ville de RIXHEIM, MSI, et ses bénévoles, Brigitte HENRION et Martine SCHWOB, concernant l'animation des ateliers de jardinage à la crèche.

#### **Article 2 : Objet**

Les objectifs généraux de la mission sont :

- Développer des rencontres intergénérationnelles afin de provoquer des temps de convivialité entre les enfants de la crèche et les bénévoles de la MSI
- Sensibiliser les enfants à la protection de la nature
- Partager des savoirs
- Créer du lien social entre les bénévoles, les professionnelles, les parents et les enfants.

#### **Article 3 : Déroulement**

Les séances se dérouleront de 9h30 à 11h, dans les locaux de la crèche (Allée du chemin vert, La Passerelle, à RIXHEIM), pour 2 groupes de 6 enfants, encadrés par 2 adultes (soit deux professionnelles ou une professionnelle et un parent). Il est prévu de réaliser des interventions de jardinage d'avril à juillet 2024.

#### **Le calendrier prévisionnel est le suivant :**

Lundi 8 avril, jeudi 18 avril, jeudi 2 mai, lundi 13 mai, jeudi 23 mai, lundi 3 juin, jeudi 13 juin, lundi 24 juin, Vendredi 5 juillet (Fête de fin d'année de la crèche).

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Un extrait du casier judiciaire des bénévoles MSI devra être fourni avant le début des animations.

**Article 4 : Rémunération**

Le coût des séances est gratuit

**Article 5 : Assurances**

Les activités étant organisées dans le cadre de la crèche de La Passerelle, les accidents qui pourraient survenir dans le cadre de ces activités sont assurés par La Passerelle, y compris en cas de responsabilités des bénévoles de la MSI (pour lesquelles, de manière accessoire, la ville a souscrit une assurance en responsabilité civile).

Fait en deux exemplaires à Rixheim, le

Pour la Passerelle,

Son Président,

Pour la Ville de RIXHEIM,

Son Maire,

Philippe WOLFF

Rachel BAECHTEL

**Point 10 de l'ordre du jour****Constitution d'une convention de servitudes au profit de RTE****Rapporteur : Madame le Maire**

Dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts « Ile Napoléon – Ottmarsheim », RTE modernise son réseau et remplace tous les pylônes qui sont en place depuis 1965.

Le réseau surplombant des terrains appartenant à la commune de Rixheim, il est nécessaire de déterminer les règles d'occupation et d'accès aux différentes parcelles en constituant une convention de servitudes au profit de RTE ;

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Nature de l'emprise</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
Support	AH	129
Surplomb	AB	0005
Surplomb	AB	0007
Surplomb	AB	0019
Surplomb	AH	0129
Surplomb	AH	0130
Surplomb	AH	0131
Surplomb	AH	0132
Surplomb	AH	0133
Surplomb	AH	0134
Surplomb	AH	0135
Surplomb	AH	0102
Surplomb existant non modifié	AH	0128
Surplomb existant non modifié	AH	0151
Surplomb existant non modifié	AV	0019

A titre de compensation, une indemnité de 1.307€ sera versée à la ville de Rixheim lors de l'établissement de l'acte notarié.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la constitution de servitudes sur les parcelles visées ci-avant au profit de RTE ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint en charge des affaires foncières, de signer la convention de servitude jointe en annexe ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Rixheim (68278) Département  
: Haut-Rhin  
LIAISON AERIENNE 225000 VOLTS ILE-NAPOLEON-OTTMARSHEIM N°1  
Référence RTE : Ca16LA 2023-11667

#### Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 RUE DE VERSIGNY VILLERS LES NANCY 54600 ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

**D'une part,**

**Et**

COMMUNE DE RIXHEIM

28 rue Zuber 68170 Rixheim

Représentée par Mme Rachel BAECHEL, en sa qualité de Maire de la commune.

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**D'autre part.**

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Support	P5N	68278	AH	129	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0005	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0007	Pacages/terres incultes/landes/rochers
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0019	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0129	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0130	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0131	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0132	Polyculture 2ème catégorie

Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0133	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0134	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0135	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0102	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P5N-P6N	68278	AH	0128	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P5N-P6N	68278	AH	0151	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P8N-P9N	68278	AV	0019	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement

- exploitée(s) par lui-même;

ou

- exploitée(s) par M ,

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret si il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitée(s).

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON AERIENNE 225000 VOLTS ILE-NAPOLEON-OTTMARSHEIM N°1 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 0.5 support(s) pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
0.5	7.94	8.94	m <sup>2</sup>	P5N	65 m <sup>2</sup> à 75 m <sup>2</sup>

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 210 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
33	m	Parcelle <b>AB-005</b> , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
5	m	Parcelle <b>AB-007</b> , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
9	m	Parcelle <b>AB-019</b> , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
12	m	Parcelle <b>AH-102</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
62	m	Parcelle <b>AH -129</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
27	m	Parcelle <b>AH -130</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
14	m	Parcelle <b>AH -131</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle <b>AH -132</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle <b>AH -133</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle <b>AH -134</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle <b>AH -135</b> , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N

Maintenir en place les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 99 mètres, se décomposant ainsi :

1	m	Parcelle <b>AH-128</b> , Surplomb existant non modifié, Portée P5N-P6N
6	m	Parcelle <b>AH-151</b> , Surplomb existant non modifié, Portée P5N-P6N
92	m	Parcelle <b>AV-019</b> , Surplomb existant non modifié, Portée P8N-P9N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » <sup>(1)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **1307,00 € (mille-trois-cent-sept euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du (des) support(s) : 617,00 euros;
- surplomb : 420,00 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : NEANT ;

<sup>1</sup> [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître ESTELLE MANN notaire à 8 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 57340 MORHANGE dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Signature RTE  
Le .....

Fait à ....., le .....  
En quatre exemplaires,  
(Signatures précédées du nom,  
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

**Point 11 de l'ordre du jour****Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une plateforme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction par la société Sablières LEONHART à RIXHEIM****Rapporteur : Madame le Maire**

La société Sablières J. LEONHART prévoit d'aménager une plateforme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction à RIXHEIM dans le cadre de son projet SAVE SAND.

La plateforme aura une capacité de traitement de 80 à 115 kT de matériaux brut par an.

La plateforme sera composée :

- D'une trémie d'alimentation et d'un extracteur à bande large ;
- D'un convoyeur d'alimentation
- D'un tri force pour le débouage des matériaux, l'élimination des flottants et le scalpage des matériaux ;
- D'un poste de criblage pour séparer les matériaux selon 3 granulométries ;
- D'un poste de lavage des sables ;
- D'un module correcteur de courbe pour valoriser les matériaux d'une certaine granulométrie ;
- De 4 transporteurs de mise en stock des matériaux ;
- D'une station de traitement et de recyclage des eaux ;
- D'un poste de déshydratation des boues pour réduire les volumes de boues générées et récupérer de l'eau ;
- D'un local électrique.

L'activité projetée est classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2515 – 1.a – Installation de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, supérieure à 200 kW.
- 2517 – 1 – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le terrain du projet est situé chemin de Battenheim, au niveau du site déjà exploité par les Sablières LEONHART. Il n'y a pas de travaux de démolition de prévus. Les travaux de construction de la plateforme dureront environ 10 semaines. Le terrain voisin du projet est occupé au Sud par l'entreprise SEPA (Groupe Les Sablières J.LEONHART) spécialisée dans la fabrication de produits en béton, à l'Ouest par EUROVIA, à l'Est par l'ex gravière HOLCIM en cours de renaturation. Au Nord se trouve une zone à dominante agricole.

Une consultation du public relative au projet est ouverte du 4 mars au 2 avril 2024 inclus (30 jours).

L'article R512-46-11 du code de l'environnement prévoit la consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, et des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'implantation de la plateforme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction de la société Sablières LEONHART à RIXHEIM.

### **Point 12 de l'ordre du jour**

#### **Création d'une cour résiliente, active et sportive à l'école élémentaire d'Entremont – plan de financement**

##### **Rapporteur : Madame Catherine MATHIEU-BECHT**

La Ville de RIXHEIM s'est engagée dans un programme de création de cours d'écoles résilientes par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation de la cour d'école du groupe scolaire des Romains aujourd'hui achevée, et maintenant de la cour de l'école élémentaire d'Entremont.

Pour ce faire, la Ville de RIXHEIM s'est rapprochée du cabinet de paysagistes concepteurs WE-SCAPE et lui a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le projet se veut une opération exemplaire de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour pour l'adapter au réchauffement climatique et pour mieux gérer de manière intégrée les eaux pluviales en favorisant leur infiltration in situ. L'objectif poursuivi est donc environnemental, mais aussi social, en facilitant une meilleure cohésion des élèves lors des récréations.

*Madame MATHIEU-BECHT évoque la baisse des incivilités à l'Ecole des Romains. Parce que l'occupation des élèves est beaucoup plus apaisée et cohérente.*

Ce projet se veut également exemplaire pour promouvoir l'activité physique et sportive des élèves, Rixheim étant labellisée « Terre de Jeux » en cette année olympique. Deux plateaux sportifs seront créés pour le basket et le football et des marquages spécifiques (pistes de course, marelles, sauts, jeux de ballons...) seront réalisés afin de favoriser des récréations actives pour les enfants.

L'opération devrait se dérouler cet été. Les travaux sont estimés à 269 977 euros HT. Des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, de l'Etat et des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité décide :

- d'approuver le programme de création d'une cour résiliente à l'école élémentaire d'Entremont, dont les travaux sont estimés à 269 977 euros HT et l'opération à 306 054,47 € H.T
- d'approuver le plan de financement ci-après :

DÉPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT	%
Travaux	269 977,00	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	91 816,34	30,00 %
Maîtrise d'œuvre	29 697,47	Région Grand-Est	45 908,17	15,00 %
Frais annexes	6 380,00	État - DSIL	52 029,26	17,00 %
		État – Fonds vert	39 787,08	13,00 %
		DRAJES - ANS : 5000 équipements – Génération 2024	15 302,72	5,00 %
		Fonds propres	61 210,89	20,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>306 054,47</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>306 054,47</b>	<b>100,00 %</b>

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la formalisation des demandes de subvention.

### **Point 13 de l'ordre du jour**

#### **Modification à l'état des emplois**

#### **Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT**

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 15/04/2024

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (métier ATSEM)	+ 1	26 h 05	ATSEM

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être occupé par un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ce contrat est d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, le contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération liée à cet emploi est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade afférent, complétée par les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet devient vacant.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la création de poste comme exposé ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire au budget 2024 et suivants les crédits correspondants.

## Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF (1)</b>		<b>59</b>	<b>44</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	8	7		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	6	4		2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	13	9		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	7		1
Adjoint administratif	C	9	5		4
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
<b>SECTEUR TECHNIQUE (2)</b>		<b>130</b>	<b>61</b>	<b>46</b>	<b>23</b>
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien principal de 2ème classe	B	1			1
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	22	21		1
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	9	5		4
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	4	4		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 14 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1		0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	9		5
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	9		6	3
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	3		3	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		4	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 30 h 00	C	1		0	1
Adjoint technique	C	19	17		2
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	8		7	1
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		9	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
<b>SECTEUR SOCIAL (3)</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	4			4
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	5		4	1
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SECTEUR SPORTIF (6)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SECTEUR CULTUREL (7)</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	3	2		1
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
<b>SECTEUR ANIMATION (8)</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
<b>POLICE MUNICIPALE (9)</b>		<b>11</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1			1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	7	5		2
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2		
<b>EMPLOIS DIVERS (10)</b>		<b>17</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		16	8		8
Apprenti		1	1		
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>		<b>237</b>	<b>128</b>	<b>54</b>	<b>55</b>

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

### **Point 14 de l'ordre du jour**

**Divers : aucune intervention**

### **Point 15 de l'ordre du jour**

#### **Informations du Maire et des Conseillers Municipaux**

*Madame Barbara HERBAUT remercie les services techniques pour le magnifique hôtel à hirondelles qu'ils ont créé avec des matériaux de récupération.*

*Madame Maryse LOUIS annonce le deuxième thé dansant qui aura lieu jeudi 11 avril 2024.*

*Monsieur Patrice NYREK rappelle l'organisation de plusieurs évènements à RIXHEIM : le concert de printemps de l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim qui aura lieu dimanche 7 avril 2024 au Trèfle ; le concert apéritif de l'ensemble *Quasar* à la Commanderie dimanche 14 avril à 11h00 ; le dernier concert de guitare de la saison aura lieu samedi 20 avril avec la participation de quatre musiciens du Portugal.*

*Monsieur Jean KIMMICH revient sur l'hôtel à hirondelles qui a été installé au stade de la Ville de RIXHEIM. L'ouvrage a été intégralement conçu et réalisé par les services techniques de la Ville à partir que des éléments récupérés. Les services techniques ont fabriqué eux-mêmes tous les nichoirs. A part cette création, environ 130 autres nichoirs ont trouvé leur place aux différents endroits de la Ville. Monsieur KIMMICH distingue et remercie le travail des services techniques.*

*Madame le Maire remarque les économies que les agents municipaux apportent à la Ville et remercie à son tour les services techniques de la Ville de RIXHEIM.*

=====

**Madame le Maire lève la séance à 20h00**

## **ORDRE DU JOUR**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2024

### **FINANCES**

3. Reprise anticipée des résultats 2023 au Budget Primitif 2024
4. Vote des taux des impôts directs locaux
5. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
6. Approbation du Budget Primitif 2024
7. Attribution de subventions

### **JURUDIQUE**

8. Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire
9. Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de jardinage entre la Ville de RIXHEIM (MSI) et la crèche de la Passerelle

### **PATRIMOINE / FONCIER**

10. Constitution d'une convention de servitudes au profit de RTE

### **ENVIRONNEMENT**

11. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une plateforme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction par la société Sablières LEONHART à RIXHEIM

### **TRAVAUX**

12. Création d'une cour résiliente, active et sportive à l'école élémentaire d'Entremont – plan de financement

### **PERSONNEL**

13. Modification à l'état des emplois
  
14. Divers
15. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 04 avril 2024

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire  
du Conseil Municipal du 04 avril 2024**

<p><b>BAECHTEL Rachel,</b> <i>Maire</i></p> 	<p><b>Patrice NYREK,</b> <b>Secrétaire de séance</b></p> 	<p><b>CHRISTOPHE Olivier,</b> <b>Secrétaire adjoint de séance</b></p> 
---	--	---